


Volêt(B)
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**


08097493

BRUXELLES
20 -06- 2008

Greffé

N° d'entreprise 998 707 869

Dénomination

 (en entier) : **EUROPEAN COUNCIL FOR STEINER WALDORF EDUCATION**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF

Siège : rue du Trône 194 – Ixelles (B-1050 Bruxelles)

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Vincent Vroninks, notaire associé à Ixelles, le 22 février 2006, portant la mention d'enregistrement suivante :

"Enregistré six rôles sans renvoi au 1er Bureau de l'Enregistrement d'Ixelles, le six mars 2006.

Volume 37, folio 21, case 4. Reçu : vingt-cinq euros. L'inspecteur principal a.i. (signé) : H. DESMET."

que :

1. L'association sans but lucratif de droit allemand ('eingetragener Verein') "BUND DER FREIEN WALDORFSCHULEN", ayant son siège social à DE-70184 Stuttgart (Allemagne), Wagenburgstrasse 6, identifiée sous le numéro d'entreprise VR354.
2. L'association sans but lucratif de droit autrichien ('Gemeinnütziger Verein') "FREIE BILDUNGSSTATTEN AUF ANTHROPOSOPHISCHER GRUNDLAGE IN ÖSTERREICH", ayant son siège social à AT-1230 Vienne (Autriche), Endresstrasse 100, identifiée sous le numéro d'entreprise ZVR 619157322.
3. L'association sans but lucratif de droit belge "FEDERATIE VAN RUDOLF STEINERSCHOLEN IN VLAANDEREN", ayant son siège social à Antwerpen (B-2060 Antwerpen), Nachtegaalstraat 8, identifiée sous le numéro d'entreprise 0443.345.725 RPM Antwerpen.
4. L'association sans but lucratif de droit danois "SAMMENSLUTNINGEN AF RUDOLF STEINERSKOLER I DANMARK", ayant son siège social à DK-8000 Aarhus C (Danemark), Strandveuen 102, identifiée sous le numéro d'entreprise SE/CVR 19063097.
5. L'association sans but lucratif de droit finlandais "STEINERPDAGOGÛKAN SEURA RY", ayant son siège social à FI-33 100 Tampere (Finlande), Tulentekijankatu 3, identifiée sous le numéro d'entreprise 112848.
6. L'association sans but lucratif de droit français "FÉDÉRATION DES ECOLES STEINER-WALDORF EN FRANCE", ayant son siège social à FR-75014 Paris (France), rue Gassendi 13, identifiée sous le numéro d'entreprise Siret 38899182000035.
7. L'association sans but lucratif de droit néerlandais "VERENIGING BOND VAN VRIJESCHOLEN", ayant son siège social à NL-3972 LA, Driebergen (Pays-Bas), Hoofdstraat 14-B, inscrite auprès de la Chambre de Commerce d'Utrecht sous le numéro 40482732.
8. L'association sans but lucratif de droit hongrois "MAGYAR WALDORF SZÖVETSÉG", ayant son siège social à HU-2083 Solymar (Hongrie), József Attila. u. 41, identifiée sous le numéro d'entreprise TE 2332.
9. L'association sans but lucratif de droit italien "FEDERAZIONE DELLE SCUOLE RUDOLF STEINER IN ITALIA", ayant son siège social à IT-00153 Rome (Italie), Via Aurelio Saliceti 7, identifiée sous le numéro d'entreprise ro.241/2004.
10. L'association sans but lucratif de droit luxembourgeois "VERAIN FIR WALDORFSPÄDAGOGIK, LETZEBUERG", ayant son siège social à L-1147 Luxembourg (Grand-Duché du Luxembourg), rue de l'Avenir 45.
11. L'association sans but lucratif de droit norvégien "STEINERSKOLENE I NORGE", ayant son siège social à NO-0260 Oslo (Norvège), Professor Dahlsgt 30, identifiée sous le numéro d'entreprise 979273789.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

12. L'association sans but lucratif de droit tchèque "ASOCIACE WALDORFSKÝCH ŠKOL ČESKÉ REPUBLIKY", ayant son siège social à CZ-158 00 Praha 5 (Prague, République tchèque), Prague 5, Jinonice (République tchèque), Butovická 9/228, identifiée sous le numéro d'entreprise 67362958.
 13. L'association sans but lucratif de droit anglais "STEINER WALDORF SCHOOLS FELLOWSHIP", ayant son siège social à Kidbrooke Park, Forest Row, East Sussex, RH18 5JB East Grinstead, Sussex (Royaume-Uni), identifiée sous le numéro d'entreprise 519230.
 14. L'association sans but lucratif de droit russe "RUSSIAN WALDORF SCHOOL ASSOCIATION", ayant son siège social à Samara 105 (Russie), 443010 Bujanova.
 15. L'association sans but lucratif de droit slovène "DRUŠTVO PRIJATELJEV WALDORFSKE ČOLE", ayant son siège social à SI-1000 Ljubljana (Slovénie), Streliška 12, identifiée sous le numéro d'entreprise 5623413.
 16. L'association sans but lucratif de droit suédois "WALDORFSKOLEFEDERATIONEN", ayant son siège social à SE-16126 Bromma (Suède).
 17. L'association internationale sans but lucratif de droit suisse "ARBEITSGEMEINSCHAFT DER RUDOLF STEINER SCHULEN IN DER SCHWEIZ & LIECHTENSTEIN", ayant son siège social à CH-8032 Zürich (Suisse), Carmenstrasse 49, identifiée sous le numéro d'entreprise ZH-06/10.048.
 18. L'association sans but lucratif de droit slovaque "ASOCIÁCIA PRIATEĽOV SLOBODNÝCH WALDORFSKÝCH ŠKOL", ayant son siège social à SK-84017 Bratislava (République Slovaque), J. Smreka 18, identifiée sous le numéro d'entreprise 30844851.
 19. L'association sans but lucratif de droit roumain "FEDERAȚIA WALDORF DIN ROMÂNIA", ayant son siège social à Bucharest (Roumanie), Str. Henri Coandă 24, Sector 1, identifiée sous le numéro d'entreprise 12351927.
 20. L'association sans but lucratif de droit ukrainien "ASOCIACIA WALDORFSKIH INICIATIV UKRAYINI", ayant son siège social à Kiev (Ukraine), Tychiny Av., 20, identifiée sous le numéro d'entreprise 1131.
 21. L'association sans but lucratif de droit polonais "OGÓLNOPOLSKI ZWIĄZEK STOWARZYSZEŃ WSPIERAJĄCYCH PEDAGOGIKĘ WALDORFSKĄ", ayant son siège social à PL-01-149 Warszawa (Varsovie, Pologne), Zytnia 79, identifiée sous le numéro d'entreprise KRS 0000134008.
 22. L'association sans but lucratif de droit espagnol "ASOCIACION DE CENTROS EDUCATIVOS WALDORF", ayant son siège social à ES-28023 Madrid (Espagne), Zenit 10,
- ont constitué entre elles une association internationale sans but lucratif, dont les statuts sont arrêtés comme suit:

"STATUTS

TITRE I : DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - BUT - DURÉE

Article 1 : Dénomination

L'association a le statut d'association internationale sans but lucratif et est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (dans les présents statuts "la loi").

Elle est dénommée "EUROPEAN COUNCIL FOR STEINER WALDORF EDUCATION".

La dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention "association internationale sans but lucratif" ou des initiales "AISBL".

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est établi à Ixelles (B-1050 Bruxelles), rue du Trône 194.

Il peut, par décision de l'organe d'administration, être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes au Moniteur belge.

Des bureaux régionaux peuvent être créés en d'autres endroits du pays par décision de l'organe d'administration.

Article 3 : But

L'association poursuit le but non lucratif d'utilité internationale de promouvoir et de renforcer la pédagogie Steiner/Waldorf, d'être une plate-forme européenne pour ses associations membres.

L'association, agissant avec l'entier accord de l'association nationale Waldorf et de l'école ou des personnes concernées, poursuit en outre comme but de soutenir les communautés locales Waldorf dans la création, l'établissement et l'entretien d'écoles jusqu'au moment où la communauté locale aura la capacité et tous les moyens nécessaires pour reprendre l'entière responsabilité des écoles concernées.

La poursuite de ces buts se réalisera notamment au travers et par l'exercice des activités spécifiques suivantes:

- la promotion d'un dialogue avec les organisations institutionnelles;

- l'échange de bonnes pratiques;
- la fourniture d'un service logistique, d'information et de support aux membres;
- la promotion et l'organisation de réunions périodiques, conférences, congrès, séminaires et formation sur les thèmes liés à l'objet et l'intérêt de l'association;
- la promotion de la diffusion à travers les médias d'informations, liées à l'objet et l'intérêt de l'association;
- la participation à des projets européens ou internationaux d'éducation, de recherche, de formation, d'étude et de coopération, notamment le projet dit de Bologne de la Commission européenne;
- la participation aux appels d'offres et de propositions de l'Union européenne et d'autres organisations nationales et internationales;
- la promotion d'activités rejoignant les finalités associatives également en lien avec des autorités publiques, des institutions privées, des organisations ainsi que des associations nationales et étrangères;
- le soutien des intérêts légitimes de ses membres et des établissements d'enseignement par des actions appropriées, y compris le cas échéant des actions en justice;
- la contribution à une éducation et une formation de qualité, le cas échéant par une entrée transitoire dans la gestion d'un établissement d'enseignement en difficulté;
- la promotion de la mobilité des élèves et l'échange des professeurs au-delà des frontières;
- la promotion d'un niveau élevé d'apprentissage des langues européennes;
- la contribution à l'élaboration d'un programme (curriculum) européen spécifique aux établissements d'enseignement Steiner/Waldorf et conforme à des normes de qualité élevées;
- et plus généralement, toute activité annexe et connexe du même type.

L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de ses buts et activités.

TITRE II : MEMBRES

Article 4 : Catégories de membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois (3).

La qualité de membre de l'association emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Article 5 : Membres effectifs

Sont membres effectifs: les vingt-deux (22) "fondateurs", associations comparantes à l'acte constitutif de l'association et tout organisme ou association qui adresse une demande écrite et motivée à l'organe d'administration et dont la candidature est acceptée par l'organe général de direction, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Les membres effectifs ont le droit:

- de prendre connaissance des décisions de l'organe général de direction; à cette fin, l'organe d'administration leur enverra régulièrement une copie des procès-verbaux des réunions de l'organe général de direction et tout document ou pièce jugé utile à cette information;
- d'assister ou se faire représenter à la réunion de l'organe général de direction;
- de voter à la réunion de l'organe général de direction ;
- de participer aux activités organisées par l'association.

Article 6 : Membres adhérents

Est membre adhérent, tout organisme ou association adressant une demande écrite à l'organe d'administration et admise en cette qualité par décision de l'organe d'administration, prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Les membres adhérents ont les mêmes droits que les membres effectifs, excepté le fait qu'ils ne disposent que d'une voix consultative aux réunions de l'organe général de direction.

Article 7 : Démission - Exclusion

Tout membre effectif et adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée. Le non respect d'une des conditions définies aux présents statuts ou au règlement d'ordre intérieur éventuel, pourra également entraîner la perte de qualité de membre de l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'organe général de direction statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés. Le membre concerné aura la possibilité d'exposer sa défense devant l'organe général de direction avant que la décision d'exclusion ne soit prise.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social ni au remboursement de sa cotisation.

Article 8 : Cotisation

Les membres effectifs et adhérents pourraient être tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'organe général de direction en fonction du nombre d'élèves inscrits au sein de chaque association.

TITRE III. : ORGANE GÉNÉRAL DE DIRECTION

Article 9 : Composition

L'organe général de direction (également qualifié 'assemblée générale' ou 'AG') est composé de tous les membres effectifs et est présidé par le président de l'organe d'administration ou l'administrateur désigné par lui.

Les membres adhérents peuvent participer aux réunions de l'organe général de direction en tant qu'observateur et seulement avec voix consultative.

Article 10 : Compétence

Sont de la compétence exclusive de l'organe général de direction:

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires;
- l'approbation des comptes et des budgets;
- la dissolution de l'association,
- l'admission et l'exclusion de membres effectifs;
- l'exclusion de membres adhérents;
- tous les autres cas prévus par les présents statuts ou par la loi.

Article 11 : Réunion - Convocation

L'organe général de direction se réunit sur convocation du président de l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an, dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

La convocation est adressée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins huit (8) jours avant la date de la réunion. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Tous les membres doivent être convoqués.

L'organe général de direction doit être convoqué lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande écrite.

Toute proposition signée par un dixième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Si l'organe général de direction est appelé à approuver les comptes et le budget, ceux-ci sont envoyés, soit en même temps que la convocation, soit par un courrier séparé adressé au plus tard sept (7) jours avant la date de la réunion. Il en ira de même pour tous autres documents de travail destinés à informer les membres sur les points portés à son ordre du jour.

Toutefois, l'organe général de direction pourra être valablement convoqué suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns à l'organe d'administration, même oralement, lorsque ce dernier aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des membres effectifs.

De même, si tous les membres effectifs ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'assemblée sera régulièrement constituée sans devoir observer de délai ni envoyer de convocations.

Article 12 : Droit de vote – Représentation

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à la réunion de l'organe général de direction, chacun d'eux disposant d'une voix.

Tout membre effectif peut se faire représenter aux réunions de l'organe général de direction par un mandataire personne physique, à qui il donne procuration écrite.

Article 13 : Délibérations

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts, l'organe général de direction délibère et prend des résolutions valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents et représentés et à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, le point est reporté à la prochaine réunion de l'organe général de direction.

Les décisions pourront également être prises, sans réunion effective, par écrit ou par courrier électronique à condition que l'ensemble des membres effectifs accepte de recourir à la procédure écrite ou électronique et approuvent à l'unanimité les décisions à adopter. Le procès-verbal mentionnera l'accord express de l'ensemble des membres effectifs de recourir à une telle procédure. Les membres enverront une version du procès-verbal par courrier électronique, l'original du procès-verbal dûment imprimé et signé devant également être envoyé par voie postale au secrétaire.

Sur autorisation spéciale de l'organe d'administration indiquée dans la convocation, tout membre a le droit d'émettre son vote par correspondance au moyen du formulaire ad hoc joint à la convocation. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par l'association avant la réunion de l'organe général de direction.

Article 14 : Procès-verbaux

Chaque réunion de l'organe général de direction fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ces procès-verbaux - exception faite de ceux devant être établis par acte notarié - et leurs annexes sont conservés au siège par le secrétaire, soit sous leur forme matérielle originale dans un registre spécial, soit sous forme électronique sécurisée, sur tout support et dans des conditions offrant des garanties de pérennité, de lisibilité, d'intégrité, de reproduction fidèle et durable. Chaque membre effectif en reçoit une copie. Ils peuvent être consultés au siège par tous les autres membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par l'organe d'administration.

TITRE IV. : ADMINISTRATION

Article 15: Organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration de trois (3) administrateurs au moins et quinze (15) au plus, personnes physiques, nommés et révocables par l'organe général de direction. Ils sont nommés pour une durée de trois ans.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire, un ou plusieurs trésoriers et éventuellement un vice-président.

Article 16. : Fin de mandat - Vacance

Le mandat d'administrateur prend fin par:

- démission volontaire, moyennant préavis de trente (30) jours notifié par écrit à l'organe d'administration;
- expiration du terme du mandat;
- décès;
- déconfiture, incapacité civile ou mise sous administration provisoire;
- révocation par l'organe général de direction, suivant décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement. L'administrateur ainsi nommé achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace. La plus prochaine réunion de l'organe général de direction procédera à la nomination définitive.

Article 17 : Réunions de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins.

La convocation contient l'ordre du jour et est adressée, trois (3) jours avant la réunion, par lettre, courrier électronique ou par tout autre moyen de (télé)communication qui se matérialise par un document écrit.

Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Elles sont présidées par le président de l'organe d'administration ou en cas d'empêchement de ce dernier, par un administrateur choisi par les autres membres présents.

Article 18 : Délibérations

L'organe d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, par lettre, télégramme, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication sur support écrit, donner à un autre administrateur le pouvoir de le représenter à une réunion de l'organe d'administration et d'y voter à sa place. Aucun administrateur ne peut, cependant, représenter plus d'un autre administrateur.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, le point est reporté à la prochaine réunion de l'organe d'administration.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, les décisions pourront également être prises, sans réunion effective, par écrit ou par courrier électronique, à condition que l'ensemble des administrateurs accepte de recourir à la procédure écrite ou électronique. Le procès-verbal fera mention de cet accord. Les administrateurs enverront une version électronique du procès-verbal par courrier électronique, l'original du procès-verbal dûment imprimé et signé devant également être envoyé par voie postale au secrétaire.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux, signés par deux administrateurs. Ces procès-verbaux et leurs annexes sont conservés au siège par le secrétaire, soit sous leur forme matérielle originale dans un registre spécial, soit sous forme électronique sécurisée, sur tout support et dans des conditions offrant des garanties de pérennité, de lisibilité, d'intégrité, de reproduction fidèle et durable. Chaque membre et administrateur de l'association peut consulter lesdits procès-verbaux au siège et en obtenir copie.

Article 19 : Pouvoirs de l'organe d'administration – Gestion journalière

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'organe général de direction est de sa compétence.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres ou à un tiers. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 20 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré à l'initiative de l'organe d'administration. Son établissement, ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, nécessitent une décision de l'organe général de direction réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 21 : Représentation

Nonobstant le pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers:

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement,
- soit par son président, agissant individuellement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable de l'organe d'administration.

TITRE V : COMPTES ANNUELS

Article 22 : Exercice social – Comptes annuels - Budget

L'exercice social commence le premier août de chaque année pour se terminer le trente et un juillet de l'année suivante.

Chaque année, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions légales en la matière, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Ils sont soumis pour approbation à l'organe général de direction lors de sa plus prochaine réunion.

Les comptes annuels approuvés sont ensuite versés par les soins de l'organe d'administration au dossier de l'association tenu au greffe du tribunal de commerce compétent.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en la matière.

TITRE VI : MODIFICATIONS AUX STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 : Modification des statuts

Toute proposition de modification des statuts doit émaner de l'organe d'administration ou d'au moins un tiers des membres de l'association. L'organe d'administration doit informer les membres de l'association au moins deux mois à l'avance de la date de la réunion de l'organe général de direction, qui statuera sur la modification des statuts.

L'organe général de direction ne peut valablement délibérer sur une modification des statuts que si deux tiers au moins des membres ayant une voix délibérative sont présents ou représentés.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion pourra être convoquée.

Toute modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification des buts de l'association, ainsi que des activités qu'elle se proposait de mettre en oeuvre pour atteindre ces buts, requiert un arrêté royal d'approbation. Les modifications statutaires relatives aux mentions visées à l'article 48, 5° et 7° de la loi doivent, quant à elles, être constatées par acte authentique.

Article 24 : Dissolution - Liquidation

Sans préjudice des dispositions des articles 55 et 56 de la loi, l'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'organe général de direction, moyennant observation des mêmes conditions et statuant de la même manière que pour la modification des statuts.

Lors de la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions, soit en vertu d'une résolution de l'organe général de direction, soit, à défaut, en vertu d'une décision judiciaire qui pourra être provoquée par tout intéressé.

Article 25 : Affectation de l'actif

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'actif net éventuel après liquidation sera transféré à une association dont le but se rapprochera le plus des buts de l'association, tels que décrits à l'article 3. Cette appréciation est de la seule compétence de l'organe général de direction prononçant la dissolution.

TITRE VII. : DISPOSITIONS GÉNÉRALESArticle 26 : Élection de domicile

Tout membre, administrateur, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique, valablement signifié à l'association, sera censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, l'association n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire. Une copie de ces significations et notifications sera également adressée, à titre d'information, à l'adresse de la résidence du destinataire à l'étranger.

Article 27 : Référence légale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires ou qui deviendraient contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

Article 28 : Langue

Les deux langues de travail de l'association sont le français et l'anglais.

Les présents statuts ont été rédigés en langue française et traduits en langue anglaise. En cas de doute, divergences ou problème d'interprétation entre les deux versions, la version française prévaudra.

Tous les actes et documents de l'association imposés par les lois et règlements doivent être établis dans la langue de la région dans laquelle l'association a son siège. Sont notamment visés lorsqu'ils sont prescrits par la loi, les procès-verbaux des réunions de l'organe général de direction et de l'organe d'administration, requérant ou non l'intervention d'un notaire, ainsi que tout document devant légalement faire l'objet d'une publicité à l'égard des tiers ou d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce. Tous ces actes et documents devront impérativement être rédigés au moins en langue française."

Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prendra cours le jour où l'association acquerra la personnalité juridique et sera clôturé le trente et un juillet deux mil six.

Administration – Gestion journalière - Contrôle

Le nombre des administrateurs est fixé à six (6).

Sont appelés à la fonction d'administrateur, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date à laquelle l'association sera dotée de la personnalité juridique:

- a) Monsieur *Sjur Örjan Ingemar (dit Örjan) RETSLER*, né à Karlsham (Suède), le vingt-six octobre mil neuf cent quarante-trois, de nationalité suédoise, demeurant à SE-168 33 Bromma (Suède), Rörläggargvägen 9; Monsieur *Örjan RETSLER* est également nommé à la fonction de *Président*;
- b) Madame *Rosmarie BLUDER*, née à Twann in Gaicht (Autriche), le deux mars mil neuf cent cinquante-quatre, de nationalité autrichienne, demeurant à A-9372 Eberstein (Autriche), St. Walburgen 65; Madame *Rosmarie BLUDER* est également nommée à la fonction de *Trésorière*;
- c) Monsieur *Helmut VAN RENESSE*, né à 's-Gravenhage (Pays-Bas), le vingt-neuf mai mil neuf cent quarante et un, de nationalité néerlandaise, demeurant à NL-1832 AK Koedijk (Pays-Bas), 't Veer 2; Monsieur *Helmut VAN RENESSE* est également nommé à la fonction de *co-Trésorier*;
- d) Madame *Elisabeth Christiane Marguerite VORONKOFF*, épouse de Monsieur *Wesley JOHNSON*, née à Montélimar (France), le treize janvier mil neuf cent cinquante, de nationalité française, demeurant à F-78110 Le Vesinet (France), 4 Boulevard des États-Unis;

Madame *Elisabeth VORONKOFF* est également nommée à la fonction de *Secrétaire*;

- e) Monsieur *Detlef Christoph HARDORP*, né à Hamburg (Allemagne), le vingt-cinq juin mil neuf cent cinquante-cinq, de nationalité allemande, demeurant à D-14612 Falkensee (Allemagne), Friederich-Ludwig-Jahn-Strasse 46;
- f) Monsieur *Christopher Melvyn CLOUDER*, né à Tadcaster (Grande-Bretagne), le quatre février mil neuf cent quarante-six, de nationalité britannique, demeurant à East Grinstead, Sussex, RH19 4 TH (Grande-Bretagne), 4 Kings Copse.

Monsieur *Christopher CLOUDER* est également nommé à la fonction de *Vice-Président*.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

POUR EXTRAIT CONFORME.

Vincent Vroninks, notaire associé.

Dépôt simultané :

- expédition de l'acte constitutif du 22 février 2006 ;
- expédition du copie collationnée du 24 février 2006 ;
- l'Arrêté Royal du 5 juin 2008.